



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 7 MARS 2024 PORTANT MISE EN DEMEURE**  
**Société SCI DE L'ESPÉRANCE**  
**ZONE D'ACTIVITÉS DE KERANNA-KERICHELARD 56500 PLUMELIN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1<sup>er</sup> – titre VII, relative aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L.171-8 et L.511-1 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, nommant monsieur Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 autorisant la société SCI DE L'ESPÉRANCE à exploiter, sous le régime de l'enregistrement, un entrepôt à Keranna-Kerichelard 56500 PLUMELIN, et réglementant cette activité ;

**Vu** les constats établis lors de la visite d'inspection réalisée le 5 janvier 2022 ;

**Vu** les constats établis lors de la visite d'inspection réalisée le 4 janvier 2024 ;

**Vu** le rapport et les propositions du 25 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 25 janvier 2024 ;

**Vu** l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

**Considérant** que la société de SCI DE L'ESPÉRANCE ne respecte pas l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la mise en place d'une détection automatique incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant ;

**Considérant** que la société SCI DE L'ESPÉRANCE ne respecte pas l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la mise en place d'une réserve d'eau incendie et de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues ;

**Considérant** que dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société SCI DE L'ESPÉRANCE, située Zone d'activités de Keranna-Kerlichelard – 56500 PLUMELIN est mise en demeure de respecter, **dans un délai de six mois**, les dispositions :

- de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la mise en place d'une détection automatique incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant,
- de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la mise en place d'une réserve d'eau incendie et de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues.

### **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 - Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 – Information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 5 - Modalités d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au directeur de la société SCI L'ESPÉRANCE située à PLUMELIN.

### **ARTICLE 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **- 7 MARS 2024**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Plumelin
- M. le DREAL UD 56 – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société SCI DE L'ESPÉRANCE – ZA de Keranna-Kerichelard 56500 Plumelin